

ARTICLE 1 - Dispositions générales

Dans le présent règlement, le terme « **usager** » désigne le conducteur de tous véhicules et ses passagers stationnant ou circulant au sein des parcs de stationnement.

Le terme « **abonné** » désigne tout usager disposant d'une carte d'accès pour le stationnement de son véhicule sans emplacement défini dans un des parcs de stationnement du Port autonome de Papeete.

Le terme « **agent d'exploitation** » désigne toute personne représentant le Port autonome de Papeete et intervenant au sein des parcs de stationnement.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public et des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande auprès des agents d'exploitation.

Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers des parcs de stationnement. Le public et les usagers sont également tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

ARTICLE 2 - Limitations d'accès

2.1 - Véhicules

Le parc de stationnement est ouvert aux heures et jours affichés à l'entrée et sur les caisses. En dehors de ces horaires, le parc de stationnement est fermé et les véhicules des usagers ne sont plus accessibles.

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parking et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures particulières dites de tourisme,
- les camionnettes, telles que définies par le Code de la route de la Polynésie française,
- les véhicules à deux roues immatriculés.

Sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules, que :

- a. leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond signalée à l'entrée du parking.
- b. ils ne tirent pas de remorque.
- c. ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.
- d. ils soient en bon état et ne fassent pas l'objet de fuites d'huile ou de corps gras.

L'introduction de matières dangereuses, combustibles ou inflammables (en dehors du

contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est strictement interdite.

Il est strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.

2.2 - Public et usagers

La présence des usagers n'est autorisée dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

L'accès au parc est formellement interdit à toute personne étrangère au parc, à l'exception des usagers proprement dits et des personnes les accompagnant.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers.

L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit :

- a. de fumer dans les parcs de stationnement ;
- b. de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation ;
- c. d'utiliser les prises de courant et les installations électriques des parcs de stationnement ;
- d. de déposer des objets quelconques ou des matériaux quel que soit leur nature ;
- e. de laver les véhicules et d'effectuer des travaux mécaniques (vidange, graissage ou autre...) ;
- f. de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres)...

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

ARTICLE 3 - Contrôle des accès

Avant d'accéder à l'aire de stationnement, l'utilisateur doit : Se présenter dans son véhicule à la borne d'entrée et,

- Soit retirer un ticket horodaté qui lui ouvre la barrière d'entrée,
- Soit présenter le badge d'accès abonné délivré préalablement,
- Soit présenter une carte à décompte délivrée préalablement.

Avant de rejoindre son véhicule pour sortir du parc, l'utilisateur doit acquitter la somme due, calculée en fonction de la durée de stationnement, à une des caisses automatiques ou, le cas échéant, à la caisse manuelle. Les usagers titulaires d'une carte à décompte utilisent leur titre d'accès dans une des bornes de sortie pour quitter le parc. En cas de dépassement du solde de la carte à décompte, ils devront préalablement se présenter à une caisse automatique ou, le cas échéant, à la caisse manuelle pour régler ce dépassement.

ARTICLE 4 - Réglementation du stationnement

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules et ne recevront en dépôt aucun matériel ou matériaux. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation interdits par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement.

Les conducteurs de véhicules à 2 roues sont tenus de se garer dans les emplacements qui leur sont réservés, à l'exclusion de tout autre endroit.

Des places réservées à certains usages spéciaux (par exemple : Port autonome de Papeete...) sont matérialisées dans les parcs de stationnement. Aucun usager ne devra se stationner sur ces espaces en dehors des personnes dûment habilitées. Un stationnement de ce type sera considéré comme gênant et le véhicule sera enlevé selon les dispositions du présent règlement. Est considéré comme abusif, le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une semaine sauf accord préalable écrit du Port autonome de Papeete obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira le Port autonome de Papeete à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

ARTICLE 5 - Conditions particulières relatives à la circulation

Les usagers sont tenus de respecter dans le parking et sur ses voies de desserte les règles du Code de la route, la signalisation à l'intérieur du parking ainsi que les consignes qui leur sont données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage. Ils ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte, les rampes de communication et les zones d'implantation des chéneaux d'accès.

ARTICLE 6 - Tarification

La tarification du parc est indiquée sur le panneau prévu à cet effet et placé à chaque borne d'entrée délivrant le ticket d'accès au parc, à chacune des entrées des véhicules.

En cas de perte ou de vol du ticket d'accès, l'utilisateur devra s'acquitter du montant fixé par le Port autonome de Papeete pour ticket perdu. Ce tarif est affiché sur le panneau mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 - Responsabilité

L'accès au parking et le stationnement s'effectuent sous la seule responsabilité du client et n'impliquent aucune obligation de gardiennage et de surveillance de la part de l'exploitant, tant en ce qui concerne la sécurité du client, que les vols ou dégradations relatifs aux véhicules ou aux objets qui y seraient contenus, même s'il se trouve dans l'ouvrage un personnel chargé de la surveillance et/ou du matériel spécifique de surveillance. Il est recommandé au client de ne laisser aucun objet dans son véhicule.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

Le Port autonome de Papeete ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels. Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure.

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou

arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

A l'intérieur des limites du parc du stationnement, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des dispositions légales et réglementaires. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués. Les usagers restent responsables de leur véhicule, des accessoires et objets laissés à l'intérieur de ces derniers ou arrimés à ceux-ci. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

Les usagers sont seuls responsables de l'utilisation qui pourrait être faite de leur titre d'accès en cas de perte, de vol ou d'usage frauduleux. Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement à l'intérieur des parkings et de leurs dépendances se font sous l'entière responsabilité des usagers.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives à la sécurité

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les parcs de stationnement. En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans les parcs de stationnement devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes susceptibles d'être communiquées par le personnel d'exploitation ou de sécurité.

Le Port autonome de Papeete pourra faire enlever par les autorités compétentes tout véhicule présentant, par son état, un danger pour la sécurité des biens ou des personnes dans le parking.

En cas de force majeure, dégât des eaux, feu, ... et dans la mesure où le client ne déplacerait pas son véhicule, l'exploitant se réserve la possibilité de déplacer aux frais, risques et périls de son propriétaire, tout véhicule qu'il jugera nécessaire. Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l'exploitant pour les dommages éventuellement constatés a posteriori du déplacement.

ARTICLE 9 - Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement aux agents d'exploitation tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués. En cas de panne du véhicule, l'usager doit en avvertir le personnel d'exploitation immédiatement et faire appel à un dépanneur, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule. En cas d'immobilisation sur une voie de circulation,

l'usager devra prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident. Il devra signaler sa présence au personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

ARTICLE 10 - Sanctions et poursuites

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Les images enregistrées par les caméras de vidéo protection du parking pourront être exploitées dans le cadre d'une enquête judiciaire afin d'identifier les contrevenants.

Dans le cas particulier du stationnement abusif, le propriétaire du véhicule sera mis en demeure de retirer son véhicule dans les huit jours. Passé ce délai, le véhicule sera enlevé. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais engagés.

Tout manquement au présent règlement sera également sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant été préalablement entendu.